

# **BVGer E-4258/2011 vom 6. August 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4258\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4258_2011)

FR: TAF E-4258/2011 du 6 août 2012

IT: TAF E-4258/2011 del 6 agosto 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur l'objet du litige.

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

A titre préjudiciel, le Tribunal relève qu'il n'existe pas de raison de remettre en cause la qualification de l'ODM selon laquelle la requête déposée le 12 janvier 2011 par la recourante constitue une demande de réexamen. En effet, s'agissant des motifs de persécution, la recourante a invoqué des faits nouveaux et postérieurs à l'arrêt E-980/2010 du 14 décembre 2010 destinés à rendre vraisemblables les faits essentiels invoqués en procédure antérieure et demeurés non prouvés ; n'ayant pas invoqué d'autres faits essentiels relatifs à des motifs de persécution nouveaux, distincts des motifs antérieurs, sa demande ne constitue pas une seconde demande d'asile. De même, le Tribunal estime qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause la qualification de l'ODM selon laquelle les moyens de preuve nouveaux et postérieurs, mais portant sur des faits antérieurs, produits par la recourante ressortissent au réexamen qualifié (et non à la révision), dès lors que la jurisprudence du Tribunal n'intègre pas formellement, de manière exclusive, dans les motifs de révision les moyens de preuve postérieurs à un jugement de fond, mais destinés à prouver des faits antérieurs. En tout état de cause, l'argumentation adoptée dans les considérants qui suivent vaudrait, mutatis mutandis, également en cas de qualification de la demande du 12 janvier 2011 de demande de révision de l'arrêt précité fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

### **E. 2.2**

Enfin, en alléguant une détérioration de son état de santé postérieure à l'arrêt précité, la recourante invoque une hospitalisation en date du 12 janvier 2011 et, en tant que telle, une modification notable des circonstances ayant conduit le Tribunal à confirmer l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

### **E. 2.3**

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 et références citées).

### **E. 2.4**

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367s., ATAF 2010/4 consid. 2.1.1 p. 43 ; JICRA 2003 n° 7 consid. 1 p. 42s., JICRA 1995 n° 21 p. 199ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours).

### **E. 2.5**

Une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée. En particulier, l'invocation de motifs de réexamen qualifié, au sens de l'art. 66 al. 2 PA appliqué par analogie, ne saurait servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1).

### **E. 2.6**

Selon la doctrine et la jurisprudence en matière de révision (applicable en matière de réexamen; cf. URSINA BEERLI-BONORAND, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, Zurich 1985, p. 173 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2c p. 104), sont nouveaux, au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les moyens inédits de prouver des faits antérieurs, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 3 a, p. 207 et références citées ; André Moser/Peter Uebersax , Handbücher für die Anwaltpraxis, vol. III, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1998, p. 173s., Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276, André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 944). En outre, ces faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont "importants", c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 118 II 205, ATF 108 V 171, ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 21 consid. 3 a p. 207, JICRA 1995 n°

9 consid. 5 p. 80s., JICRA 1994 n°27 consid. 5 p 198ss ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, ad art. 137 OJ, p. 32, Grisel, op.cit., p. 944).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la recourante a fait grief à l'ODM d'avoir violé son droit d'être entendu. L'office ne lui aurait communiqué ni l'identité de la personne de confiance mandatée par l'ambassade en vue de l'enquête sur place ni les investigations précises entreprises ni les noms des personnes interrogées ni le contenu exact des déclarations qu'elles ont émises. En outre, elle soutient que, conformément à la maxime d'office régissant la procédure administrative, l'office aurait dû compléter les investigations faites sur place, et en particulier contacter les journaux afin qu'ils délivrent, en exemplaires originaux, les articles de presse produits en copie à l'appui de la demande de réexamen.

#### **E. 3.1.1**

En premier lieu, il convient de rappeler que l'arrêt E-980/2010 du 14 décembre 2010, rendu en procédure ordinaire, bénéficie de l'autorité de chose jugée. Cela signifie qu'il est interdit de remettre en discussion, dans une nouvelle procédure, ce qui a été définitivement jugé (cf. Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, p. 670). Ainsi, dans le cadre de la procédure extraordinaire engagée postérieurement devant lui, l'ODM était lié tant par les constatations de fait opérées par le Tribunal dans son arrêt précité que par l'appréciation juridique qui en a découlé. En particulier, il n'était pas autorisé à reprendre - comme il l'a fait - l'instruction relative aux faits invoqués en procédure ordinaire en faisant diligenter une enquête sur place par l'entremise de l'ambassade (cf. état de faits, let. I, chapitres de questions nos 1 à 3).

#### **E. 3.1.2**

En second lieu, le Tribunal rappelle également que, contrairement à l'argumentation de la recourante, la procédure de réexamen - comme celle de révision - est soumise au principe allégoire et non à la maxime d'office (recte: maxime inquisitoire). Il appartenait à la recourante d'invoquer des faits postérieurs décisifs et d'en apporter la preuve, et non à l'ODM de procéder sur place à des investigations complémentaires (ibidem, chapitres de questions nos 4 et 5). En d'autres termes, il n'est pas suffisant à cet égard, pour obtenir un réexamen, de fournir des moyens de preuve tendant à une nouvelle administration de preuves.

#### **E. 3.1.3**

En troisième et dernier lieu, il ressort de ce qui précède que l'ODM n'avait ni l'obligation de procéder à une enquête d'ambassade ni même l'autorisation d'y procéder. Partant, le Tribunal ne tiendra pas compte des résultats de cette enquête. Il s'ensuit que le grief de la recourante de violation du droit d'être entendu sur ce point ne saurait faire l'objet d'un examen au fond.

### **E. 3.2**

S'agissant de l'argumentation basée sur le décès de l'épouse de son cousin, survenue dans la nuit du (...) au (...), soit postérieurement à l'arrêt E-980/2010, rendu par le Tribunal le 14 décembre 2010, et censée étayer, à l'aide des pièces produites, l'existence des menaces reçues par la défunte en raison de sa disparition, force est de constater que les éléments de preuve sur lesquels elle s'appuie ne sauraient emporter la conviction du Tribunal. D'abord,

les trois attestations produites à l'appui du recours émanent de membres de la famille de l'intéressée et, à l'évidence, elles ont été rédigées à sa demande de sorte que, s'agissant de documents de complaisance, elles ne sauraient avoir la force probante qu'elle leur attribue. Ensuite, leur contenu identique s'avère beaucoup trop imprécis et laconique pour que l'on puisse leur accorder la moindre valeur. Enfin, et surtout, si cette personne était effectivement décédée d'une crise cardiaque, laquelle constitue au demeurant, une cause de mort naturelle, il n'est nullement établi que la survenance de cette crise cardiaque aurait eu pour origine les prétendues menaces reçues de la part d'inconnus, voire une agression de la part de ces inconnus, consécutives à d'éventuelles poursuites d'agents de police congolais à l'encontre de la recourante.

### **E. 3.3**

Quant aux articles de presse fournis (en copie devant l'ODM, voire en original devant le Tribunal) par la recourante, qui visent à crédibiliser ses propos au sujet du décès de l'épouse de son cousin et des circonstances ayant entouré celui-ci, ceux-ci n'ont pas de valeur probante. En effet, il est de notoriété publique que la presse écrite congolaise est connue pour sa gestion aléatoire et improvisée, un manque de compétence des journalistes, souvent pigistes, un manque de transparence dans la gestion des revenus, privilégiant le publi-reportage déguisé en information plutôt que les démarches d'investigation, de recoupement et de vérification des sources, les journalistes générant des revenus complémentaires par le biais du "coupage" qui consiste à offrir de la visibilité médiatique à un individu ou à une manifestation contre rémunération, au point même qu'il existe des tarifs standards dans le cadre de cette pratique (Marie-Soleil Frère, *Le paysage médiatique congolais, Etat des lieux, enjeux et défis*, Etude réalisée sous la supervision de France Coopération Internationale avec l'appui de la coopération britannique et française, octobre 2008, spéc. p. 72 - 74 et 108). En l'occurrence, il ressort du contenu même de ces articles que les faits rapportés reposent sur une source familiale. Partant, le Tribunal ne peut attribuer à ces articles de presse la valeur probante que leur confère la recourante.

### **E. 3.4**

Quant à l'argumentation tirée de la dégradation soudaine de l'état de santé de la recourante, censée être étayée par le rapport médical du 16 février 2011, force est de constater que ce document ne fait nullement état d'une hospitalisation en milieu psychiatrique le 12 janvier 2010, ni d'une éventuelle dégradation de l'état de santé de la recourante et ce, contrairement aux allégués avancés par la recourante dans sa demande de réexamen (cf. demande de réexamen du 12 janvier 2011, p. 4 ad ch. 13) : ce rapport précise, sur ce point, que l'intéressée est en traitement médical, depuis février 2010 [cf. rapport médical du (...) du 16 février 2011, p. 2 ad ch. 3.1]. Partant, ce document ne constitue pas, sous cet angle, un élément de preuve pertinent. En outre, le Tribunal relève que cet élément factuel était ainsi connu de l'intéressée à compter du début de l'année 2010. Or, elle n'a jamais avancé cet argument dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt E-980/2010, rendu par le Tribunal le 14 décembre 2010 : ainsi, le recours du 17 février 2010 ne dit mot d'un éventuel problème de santé de la recourante. En conséquence, dans la mesure où cet argument aurait pu et dû être évoqué avant le 14 décembre 2010, il ne saurait être considéré, dans la demande de réexamen du 12 janvier 2011, comme un fait nouveau au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA (cf. supra ad consid. 2.5). A ce titre, cet argument était irrecevable devant l'ODM.

### **E. 3.5**

Même s'il ne l'avait pas été, cet argument n'aurait pas non plus été décisif.

#### **E. 3.5.1**

En effet, s'agissant des problèmes de santé invoqués, il sied de relever que seuls des troubles graves susceptibles d'entraîner une dégradation très rapide de l'état de santé du requérant au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique sont déterminants dans le cadre d'une admission provisoire pour motifs médicaux (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21; cf. également JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.). Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

#### **E. 3.5.2**

En l'espèce, le rapport médical précise que la recourante fait état d'idées noires, mais en aucun cas d'idées suicidaires ni de scénarios (cf. *ibidem*, p. 1 ad ch. 1.3) ; qu'elle souffre d'un épisode dépressif sévère, sans symptômes psychotiques (cf. *ibidem*, p. 2 ch. 2) et que les difficultés rencontrées proviennent du sentiment d'incertitude et d'insécurité lié à son avenir en Suisse (cf. *ibidem*, p. 2 ch. 1.4). Partant, dès lors que la cause de sa problématique aura été résolue, ses difficultés d'ordre psychologique devraient diminuer voire disparaître, elles aussi, une fois qu'elle aura fait le deuil de ses espoirs d'avenir en Suisse, et, dans le même temps, la nécessité de recourir à un traitement médical. Quant à la contre-indication formulée par le rapport précité, selon lequel un risque de mort, par suicide ou assassinat (*sic*), irait à l'encontre d'un traitement médical dans son pays (cf. *ibidem*, p. 3 ad ch. 5.2), le Tribunal relève qu'il ne s'agit-là que d'une supputation, dépassant le cadre d'une appréciation purement médicale ; cette remarque s'applique *mutatis mutandis* aux observations figurant sous la rubrique "Possibilités de traitement dans les pays d'origine" (cf. *ibidem*, p. 3 ad ch. 5, 3ème §).

#### **E. 3.5.3**

En outre, il ne ressort pas du rapport médical que le traitement entrepris, qui repose sur des entretiens périodiques et la prise de deux médicaments, puisse être qualifié de lourd. A ce propos, rien ne permet non plus d'admettre que les deux médicaments prescrits, soit de la Venlafaxine, un anti-dépresseur, et de l'Imovane, un médicament contre les troubles du sommeil, ne soient pas disponibles, dans leur forme d'origine ou en générique, en RDC, et tout particulièrement à Kinshasa (cf. Alexandra Geiser, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], "DRC : Psychiatrische Versorgung, Auskunft des SFH-Länderanalyse", Berne, 10 juin 2009, p. 2).

#### **E. 3.5.4**

Enfin, si la recourante l'estime nécessaire, elle pourra solliciter de l'ODM une aide au retour pour soins médicaux (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi, art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312], ce qui lui permettra de poursuivre, pendant un certain temps, le traitement avec les médicaments prescrits.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, les motifs, dans la mesure où ils étaient recevables devant l'ODM, de réexamen de la décision de refus de l'asile et de renvoi du 14 janvier 2010 ne sont pas décisifs et ne sauraient ainsi valablement remettre en cause cette décision entrée en force. Partant, le recours doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 5.2**

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est exceptionnellement renoncé à leur perception (cf. art. 63 al. 1 i.f. PA). Dans ces conditions, la demande de dispense des frais de procédure, sur laquelle il n'a pas encore été statué (cf. état de faits, let. U) est devenue sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.